

Unité départementale de la Vendée

Nantes, le 16 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EURLAL POITOURAINE

Boulevard de l'Industrie
85170 BELLEVIGNY

Références : AP-ENV-D22.0166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement EURIAL POITOURAINE implanté Boulevard de l'Industrie 85170 BELLEVIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale en cours en Pays de la Loire sur la thématique incendie dans les ICPE. Par ailleurs, cette inspection a permis de faire le point sur des points de contrôle relatifs au risque incendie dans un contexte de mutation du site. En effet, le site a intégré en 2021 dans son périmètre d'exploitation une partie de celui du site voisin BONILAIT, (qui a cessé son activité), et envisage à court terme des modifications significatives. L'intégration du reste du périmètre ex-Bonilait est en cours d'instruction , et un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera prochainement proposé à M. le Préfet de la Vendée. Enfin, cette inspection a intégré des points de contrôle relatifs au risque incendie induit par la citerne de propane alimentant actuellement la chaudière provisoire du site ; l'exploitant a en effet demandé à pouvoir conserver ce stockage de façon pérenne pour alimenter sa future chaudière, les conditions d'alimentation en gaz naturel du réseau étant rendues incertaines par le contexte géopolitique actuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL POITOURAINE
- Boulevard de l'Industrie 85170 BELLEVIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006301085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Actuellement, le site EURIAL de Bellevigny réceptionne du lait entier et de la crème pour la fabrication de beurre et de crème fraîche. Le lait écrémé et le babeurre également produits sont expédiés vers d'autres sites de production. L'effectif du site est d'environ 160 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie : consignes de sécurité, POI, moyens d'intervention, confinement des eaux d'extinction, risque incendie lié à la citerne de propane.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2.3.3.2.	/	Sans objet
Protection des milieux récepteurs en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.5.4.	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 6	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.5.2.	/	Sans objet
Mise à la terre du stockage de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8. de l'annexe I	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie du stockage de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2. de l'annexe I	/	Sans objet
Affichage des consignes relatives à l'installations de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.5. et 4.7. de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.5.3.	/	Sans objet
Distances d'implantation de la cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2. de l'annexe I	/	Sans objet
Accessibilité de la cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5. de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection, inopinée et en période de congés scolaires, a mis en évidence une organisation perfectible en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Des compléments sont attendus à ce sujet de la part de l'exploitant, mais également concernant la mise à jour du P.O.I., qui devra aussi intégrer la citerne de propane, et la procédure permettant d'isoler les bassins de confinement des eaux en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2.3.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;

[...]

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Le Plan d'Opération Interne (POI) du site a été présenté par l'exploitant. La dernière version signée du chef d'établissement date de 2020 ; une version informatique non signée de juillet 2021, suite à l'intégration de ex-BONILAIT, a également été présentée.

Ces documents mentionnent bien les procédures d'arrêt d'urgence et mise en sécurité relatives aux différents réseaux)*, les alertes à effectuer avec numéros de téléphone associés, et les moyens d'extinction disponibles en cas d'incendie.

Une fiche Scénario Incendie y est intégrée, avec la mise en sécurité du réseau d'eaux usées.

Toutefois, aucun des documents présentés ne mentionne la procédure à mettre en œuvre pour confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site.

Observations : L'exploitant devra, dans les plus brefs délais, établir les consignes relatives à l'isolement du site en cas d'incendie afin d'éviter un déversement d'eaux souillées par l'extinction d'un incendie vers le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...]
Constats : A ce jour, d'après les éléments fournis dans le rapport à connaissance au préfet de décembre 2021, le site dispose de deux bassins de rétention : - un bassin Est (ex-BONILAIT) dont la capacité théorique de rétention est de 1340 m ³ pour la collecte des eaux d'incendie ; - un bassin Ouest contenant environ 1030 m ³ de réserve incendie et un volume disponible de 573 m ³ pour la collecte des eaux d'incendie. L'inspecteur a visité ces deux bassins, et demandé à ce que soit mis en œuvre le dispositif permettant d'isoler chaque bassin vis-à-vis du milieu récepteur : * concernant le bassin Est, il n'a pas été possible de répondre à cette demande ; * concernant le bassin Ouest, l'exploitant a indiqué qu'un interrupteur cadenassable au niveau d'un boîtier électrique de commande présent près du bassin permettait de confiner les eaux. Celui-ci a été actionné par une personne en charge de la maintenance, mais il n'a pas été possible de déterminer si le bassin était effectivement isolé ou non. Ce bassin Ouest contenait un certain volume d'eau ; sur le boîtier de commande précité il est indiqué "Niveau minimum 1038 m ³ SDIS repère 88". Il n'a pas été possible de déterminer quel était ce repère et donc de savoir si le bassin contenait effectivement les 1038 m ³ requis.
Observations : Pour établir les consignes de mise en sécurité (voir constat précédent), l'exploitant devra clarifier et fiabiliser les procédures d'isolement des bassins, et veiller à ce qu'elles soient connues de tous ceux susceptibles d'intervenir. Il devra préciser l'organisation mise en œuvre pour permettre cette intervention en cas de nécessité. Le boîtier de commande électrique du bassin Ouest mentionne une vanne avec deux voyants "vanne fermée" et "vanne ouverte" ; des précisions sur le fonctionnement du dispositif associé et la vérification de l'isolement du bassin devront être apportées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, notamment l'organisation d'un exercice du P.O.I au moins tous les 5 ans ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour un exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

En cas d'accident survenant sur l'établissement, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Constats :

Comme vu au travers des deux constats précédents, le P.O.I. mis à jour en juillet 2021 (version informatique) n'est pas signé et donc non officiellement approuvé ; il nécessite par ailleurs des compléments sur la procédure d'isolement des bassins du milieu récepteur en cas d'incendie. La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I n'a donc pas été complètement aboutie suite à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021.

Il a également été constaté que, bien que provisoire, le stockage de propane de 30 tonnes alimentant la chaudière actuelle du site n'avait pas été intégré dans le POI (scénarios d'incendie notamment).

L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du POI était en cours.

Observations : L'exploitant devra se conformer au dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 en complétant et finalisant la mise à jour du POI du site. Il s'est engagé sur la conformité aux dispositions de cet arrêté par une attestation datée du 21 mars 2022.

L'exploitant a sollicité par courrier du 12 avril 2022 adressé au préfet et à l'inspection des installations classées la possibilité de conserver sa cuve de propane pour alimenter la nouvelle chaudière du site au delà du 9 décembre 2022, date butoir pour la fin d'utilisation de ce stockage pour alimenter la chaudière provisoire du site (courrier préfectoral du 8 décembre 2020) à remplacer courant 2022.

Il devra en conséquence mettre à jour le POI tel que spécifié à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2021 en intégrant ce stockage pouvant être à l'origine d'incident/accident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. [...] Ces matériels sont en nombre suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont [...] régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats :

Les documents suivants ont été présentés à l'inspecteur :

- Plan des détecteurs manuels d'incendie - classeur POI d'octobre 2020 ;
- Plan des détecteurs automatiques d'incendie - classeur POI d'octobre 2020 ;
- Plan de localisation des RIA et extincteurs - classeur POI d'octobre 2020 ;
- Plan informatisé des dispositifs de protection incendie ;
- Dernier rapport de vérification des détecteurs incendie de juin 2021 ;
- Dernier rapport de vérification des RIA, extincteurs, porte coupe-feu et désenfumage de juin 2021 : RIA, porte-coupe feu du local de charge, désenfumage ; pour les extincteurs, partie relative aux extincteurs dédiés à la citerne de propane.

L'exploitant tient à jour un fichier de suivi des interventions des prestataires de contrôle des différents moyens de protection incendie.

Concernant les plans de localisation des emplacements des moyens d'intervention en cas d'incendie, l'inspection des installations classées n'émet pas de remarque particulière. Les éléments examinés dans le dernier rapport de vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie n'indiquent pas de non-conformité ou remarque particulière.

Le dernier rapport de vérification des détecteurs incendie de juin 2021 mentionne trois observations, notamment un test d'alarme au laboratoire non réalisé à la demande de l'exploitant.

Observations : Il convient que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées du test d'alarme non réalisé au laboratoire, du fonctionnement effectif de cette alarme, et des suites données aux trois observations listées dans le rapport précité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Besoins en eau en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance un débit de 600 m ³ /h (1200 m ³ pour deux heures d'extinction) est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires. [...] Les réserves incendie complémentaires doivent être aménagées pour permettre l'intervention des services de secours.
Constats : D'après le porter à connaissance de décembre 2021, le site dispose actuellement d'une réserve incendie de 1034 m ³ dans le bassin ouest, sous réserve qu'il puisse justifier effectivement de la disponibilité de ce volume (voir constat précédent), et d'un poteau incendie à proximité, d'un débit permettant de délivrer 240 m ³ sur 2 heures. L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspecteur les emplacements aménagés tout récemment pour accueillir dès fin avril deux réserves souples d'eau en cas d'incendie de 360 m ³ chacune, dans le cadre des modifications à venir du site en 2022-2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'implantation de la cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'implantation

Prescription contrôlée :

b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

« Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	C ≤ 3.5	3.5 < C ≤ 6	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C ≤ 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	3	5	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	7.5	10	15	25	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	5	7.5	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	3	5	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	4	6	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	4	6	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	3	5	10	10	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	3	5	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	3	5	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	3	3	7

Constats :

L'inspecteur n'a pas relevé de non-conformité aux distances d'implantation mentionnées dans le tableau b) du point 2.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005, concernant :

- les voies de communication les plus proches,
- les locaux administratifs et techniques les plus proches,
- les aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes les plus proches.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité de la cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du stockage de propane

Prescription contrôlée :

2.5. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1er janvier 2018.

Constats :

L'inspecteur a constaté la présence d'une voirie en enrobé permettant l'accès à la face Est du stockage, et une voie gravillonnée/stabilisée d'accès principal à la face Nord de l'enceinte de stockage de propane.

Une clé ouvrant le portail d'accès à l'intérieur de l'enceinte est présente dans un boîtier vitré à proximité du portail.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre du stockage de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre de la cuve de propane

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».

Constats :

L'inspecteur a relevé la présence d'un piquet de mise à la terre relié au réservoir, bien visible dans le périmètre clôturé de l'installation de stockage, et d'une tresse de liaison entre deux éléments de conduites métalliques associées à cette installation.

Concernant les situations de ravitaillement, le protocole de livraison du 07/01/2022 en vigueur mentionne que la liaison équipotentielle du véhicule avec le réservoir est établie par le livreur. Toutefois, le dispositif prévu à cet effet n'a pas été précisé.

Observations : Aucun câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir » n'étant visible au niveau de l'installation de stockage, il convient de confirmer et justifier que celle-ci est établie grâce à un dispositif détenu par le camion ravitailleur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie du stockage de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

C. Stockage en « réservoirs aériens »

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-dessus ; » « Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Constats :

L'inspecteur a constaté sur place la présence des deux extincteurs requis, et du système d'arrosage fixe sous forme de rampe présente au dessus du réservoir.

Observations : Concernant le poteau incendie d'une capacité minimale de 60 m³/h requis, il convient de justifier d'une distance inférieure à 200 m du stockage et d'un débit suffisant pour satisfaire la disposition réglementaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affichage des consignes relatives à l'installations de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.5. et 4.7. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Constats :

L'inspecteur a constaté que les consignes de sécurité étaient bien affichées à l'entrée de l'enceinte grillagée de stockage de propane.

Observations : Il conviendra d'intégrer la cuve de propane dans les scénarios incendie pris en compte dans le POI, et d'une manière générale dans ce POI comme mentionné précédemment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet